



Industry Canada

Industrie Canada

Corporations Canada
9th floor
Jean Edmonds Towers South
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0C8

Corporations Canada
9e étage
Tour Jean Edmonds sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

August 3, 2004 / le 3 août 2004

Your file - Votre référence

JOSEE LACROIX
MARQUE D'OR
651 RUE NOTRE-DAME O.
3E ETAGE
MONTREAL QUEBEC
H3C 1J1

Our file - Notre référence
073129-3

Re - Objet
Groupe Les Alles de la Mode Inc.

Enclosed herewith is the document issued in the above matter.

Vous trouverez ci-inclus le document émis dans l'affaire précitée.

A notice of issuance of CBCA documents will be published in the *Canada Corporations Bulletin*. A notice of issuance of CCA documents will be published in the *Canada Corporations Bulletin* and the *Canada Gazette*.

Un avis de l'émission de documents en vertu de la LCSA sera publié dans le *Bulletin des sociétés canadiennes*. Un avis de l'émission de documents en vertu de la LCC sera publié dans le *Bulletin des sociétés canadiennes* et dans la *Gazette du Canada*.

IF A NAME OR CHANGE OF NAME IS INVOLVED, THE FOLLOWING CAUTION SHOULD BE OBSERVED:

S'IL EST QUESTION D'UNE DÉNOMINATION SOCIALE OU D'UN CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE, L'AVERTISSEMENT SUIVANT DOIT ÊTRE RESPECTÉ :

This name is available for use as a corporate name subject to and conditional upon the applicants assuming full responsibility for any risk of confusion with existing business names and trade marks (including those set out in the relevant NUANS search report(s)). Acceptance of such responsibility will comprise an obligation to change the name to a dissimilar one in the event that representations are made and established that confusion is likely to occur. The use of any name granted is subject to the laws of the jurisdiction where the company carries on business.

Cette dénomination sociale est disponible en autant que les requérants assument toute responsabilité de risque de confusion avec toutes dénominations commerciales et toutes marques de commerce existantes (y compris celles qui sont citées dans le(s) rapport(s) de recherches de NUANS pertinent(s)). Cette acceptation de responsabilité comprend l'obligation de changer la dénomination de la société en une dénomination différente advenant le cas où des représentations sont faites établissant qu'il y a une probabilité de confusion. L'utilisation de tout nom octroyé est sujette à toute loi de la juridiction où la société exploite son entreprise.

France Prud'homme

For the Director General, Corporations Canada

pour le Directeur général, Corporations Canada

Canada



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

Groupe Les Ailes de la Mode Inc.

073129-3

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the
above-named corporation were amended:

Je certifie que les statuts de la société
susmentionnée ont été modifiés:

a) under section 13 of the *Canada
Business Corporations Act* in
accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, conformément à l'avis ci-joint;

b) under section 27 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in
the attached articles of amendment
designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses modificatrices ci-jointes
désignant une série d'actions;

c) under section 179 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in
the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses modificatrices ci-jointes;

d) under section 191 of the *Canada
Business Corporations Act* as set out in
the attached articles of reorganization;

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi
canadienne sur les sociétés par
actions*, tel qu'il est indiqué dans les
clauses de réorganisation ci-jointes;

Director - Directeur

August 2, 2004 / le 2 août 2004

Date of Amendment - Date de modification



| | |
|---|---|
| 1 -- Name of Corporation - Dénomination sociale de la société LES BOUTIQUES SAN FRANCISCO INCORPORÉES | 2 -- Corporation No. - N° de la société 0731293 |
|---|---|

3 -- In accordance with the order for reorganization, the articles of incorporation are amended as follows: Conformément à l'ordonnance de réorganisation, les statuts constitutifs sont modifiés comme suit :

- a) La dénomination sociale actuelle de la société est changée pour "Groupe Les Ailes de la Mode Inc.";
- b) Toutes les actions catégorie A à droit de vote multiple émises et en circulation sont changées en actions subalternes catégorie B comportant droit de vote;
- c) 9 165 705 actions subalternes catégorie B comportant droit de vote des 12 226 205 actions subalternes catégorie B comportant droit de vote émises et en circulation sont annulées au pro rata des actionnaires inscrits au registre des actionnaires de la société à la date d'entrée en vigueur des présentes clauses de réorganisation;
- d) Les dispositions relatives aux catégories et à tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre sont modifiées comme suit:
 - 1. par l'abrogation des catégories d'actions suivantes: actions catégorie A à droit de vote multiple, actions privilégiées catégorie B, séries 2 et actions privilégiées catégorie B, séries 3 autorisées et non émises et partant des catégories elles-mêmes;
 - 2. par l'abrogation des droits, privilèges et restrictions attribués aux actions subalternes catégorie B comportant droit de vote et des actions privilégiées catégorie B en tant que catégorie et en remplacement par les droits, privilèges et restrictions afférents aux actions ordinaires et aux actions privilégiées en tant que catégorie décrits à l'annexe 1 ci-jointe faisant partie intégrante des présentes clauses de réorganisation;
 - 3. par la redésignation des actions subalternes catégorie B comportant droit de vote en actions ordinaires;
 de sorte que dorénavant la société soit autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées en tant que catégorie dont les droits, privilèges et restrictions y afférents sont décrits à l'annexe 1 ci-jointe faisant partie intégrante des présentes clauses de réorganisation;
- e) Les présentes clauses de réorganisation entrent en vigueur à 00h01 le 2 août 2004.

| | | | |
|---------------|---|---|---|
| Signature | Printed Name - Nom en lettres moulées GAÉTAN FRIGON | 4 -- Capacity of - En qualité de Administrateur | 5 -- Tel. No. - N° de tél. 514-286-1550 |
|---------------|---|---|---|

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

ANNEXE 1
AUX CLAUSES DE RÉORGANISATION DE
LES BOUTIQUES SAN FRANCISCO INCORPORÉES (la « Société »)

ACTIONS ORDINAIRES

Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées catégorie B en tant que catégorie ou en tant que série, les actions ordinaires comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants :

1. VOTE

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sur toutes matières soumises au vote des actionnaires de la Société, sauf à toute assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote distinct en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou des statuts de la Société; les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs un (1) vote par action.

2. DIVIDENDES

Sous réserve des droits rattachés aux actions de la Société d'un rang supérieur et des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, chaque action ordinaire confère à son porteur inscrit le droit de recevoir les dividendes, action pour action, que le conseil d'administration détermine.

3. LIQUIDATION

Advenant la liquidation volontaire ou forcée, la dissolution de la Société ou une distribution de son actif pour quelque raison que ce soit, sous réserve des droits prioritaires rattachés à chaque catégorie d'actions prenant rang avant les actions ordinaires, tous les biens de la Société disponibles pour paiement ou distribution aux porteurs d'actions ordinaires seront payés ou distribués, action pour action, aux porteurs d'actions ordinaires.

4. MODIFICATIONS

Toute modification aux statuts de la Société faite dans le but de supprimer ou de modifier l'un ou l'autre des droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux actions ordinaires, peut être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des porteurs d'actions ordinaires dûment tenue à cette fin. Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des porteurs d'actions ordinaires, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront, en tenant compte des adaptations nécessaires, celles prescrites par les règlements de la Société pour ce qui est des assemblées des porteurs d'actions comportant droit de vote.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES EN TANT QUE CATÉGORIE

1. ÉMISSION EN SÉRIES

1.1 Les actions privilégiées peuvent en tout temps être émises en une ou plusieurs séries, tel que prévu ci-dessous, et prennent rang, également entre elles, quant au paiement de dividendes et au remboursement de capital en cas de dissolution, de liquidation ou autre distribution de l'actif de la Société.

1.2 Les administrateurs peuvent, de temps à autre, pourvoir à la création et à l'émission de séries d'actions privilégiées, les administrateurs devant, avant chaque telle émission, à l'égard de chaque série :

- a) déterminer la désignation de la série d'actions privilégiées;

- b) déterminer le nombre d'actions privilégiées devant composer telle série;
- c) déterminer à l'égard de telles séries les droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris, mais sans limiter la portée de ce qui précède, le taux, le montant ou la méthode de calcul et les modalités de paiement des dividendes, cumulatifs ou non, et, le cas échéant, les conditions et les modalités de rachat (y compris le rachat au gré du porteur) ou d'achat ainsi que les dispositions relatives à tous fonds d'amortissement ou fonds d'achat;
- d) modifier en conséquence les statuts de la Société, conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

2. DROIT DE VOTE

2.1 Sous réserve de toute disposition expresse au contraire de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les actions privilégiées ne confèrent pas à leurs porteurs le droit de voter aux assemblées des actionnaires, ni d'y être convoqués ou d'y assister; toutefois, lorsque la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige qu'un droit de vote soit exercé par catégorie, chaque porteur d'actions privilégiées dispose d'un (1) vote pour chaque action privilégiée détenue et lorsque la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige qu'un droit de vote soit exercé par série, chaque porteur d'actions privilégiées de ladite série dispose alors d'un (1) vote pour chaque action privilégiée de cette série qu'il détient.

2.2 Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie et les porteurs de toute action privilégiée de toute série n'ont pas le droit de voter séparément en tant que série, dans le cas de modification des statuts de la Société au sens des alinéas (a), (b) et (e) du paragraphe 1 de l'article 176 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

3. DROIT AUX DIVIDENDES

3.1 Les actions privilégiées de toutes séries confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir au cours de chaque exercice financier de la Société, ou à tout autre intervalle prévu dans les clause modificatrices requises par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* lors de la création d'une série d'actions privilégiées, des dividendes préférentiels qui sont cumulatifs ou non, payables aux époques, à tels taux ou pour tels montants et à l'endroit ou aux endroits qui sont déterminés par les administrateurs relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiée de telles séries.

3.2 Aucun dividende ne peut être déclaré, payé ou réservé pour paiement à quelque époque que ce soit au cours de tout exercice financier de la Société, à l'égard des actions ordinaires ou de toute autre action de toute autre catégorie du capital social de la Société prenant rang après les actions privilégiées à moins qu'au cours de cette même période, le dividende courant et tous les dividendes accumulés et impayés sur toutes les actions privilégiées des séries à dividendes cumulatifs alors en cours n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement et que les dividendes sur les actions privilégiées des séries à dividendes non cumulatifs alors en cours n'aient été déclarés et payés ou mis de côté pour paiement.

3.3 Le dividende cumulatif de toute action privilégiée des séries à dividendes cumulatifs commencera à courir à compter de la date de son émission, à moins que les clauses modificatrices requises par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ne prévoient une date différente, auquel cas tout tel dividende cumulatif commencera à courir à compter de la date prévue auxdites clauses modificatrices.

3.4 Les porteurs d'actions privilégiées de toutes séries à dividendes cumulatifs participent au prorata au paiement des dividendes cumulatifs si cette opération n'est pas intégralement effectuée pour une série donnée et les porteurs d'actions privilégiées de toutes séries n'ont le droit de recevoir aucun dividende additionnel ou dividende autre que le dividende préférentiel spécifique qui a été déterminé relativement à cette série dans les droits, privilèges, restrictions et conditions relatifs aux actions privilégiées de telle série.

4. DROIT DE RETOUR

4.1 Au cas de liquidation, de dissolution ou autre distribution de l'actif de la Société, les porteurs d'actions privilégiées de toutes séries ont le droit de se partager à l'égard de chaque telle action qu'ils détiennent, à même le reliquat des biens de la Société, en numéraire ou en nature, une somme égale à la considération reçue par la Société en contrepartie de chaque telle action au moment de son émission, ou, le cas échéant, la valeur au rachat des actions privilégiées de toute série déterminée par le Conseil d'administration lors de la création et de l'émission de toute telle action, et, dans le cas d'actions privilégiées d'une série à dividendes cumulatifs, de tous les dividendes alors accumulés sur celles-ci et impayés (la participation des porteurs de telles actions étant au prorata si cette opération n'est pas intégralement effectuée pour une série donnée) et, dans les cas d'actions privilégiées d'une série à dividendes non cumulatifs, de tous les dividendes alors déclarés sur celles-ci et impayés, plus, le cas échéant, tout autre montant qui y est déterminé par les administrateurs relativement à chaque série avant l'émission de toute action privilégiée; après avoir reçu paiement des sommes qui leur reviennent en vertu des dispositions ci-dessus, les porteurs d'actions privilégiées n'ont droit à aucune autre participation dans le reliquat des biens de la Société.

4.2 Les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir les sommes auxquelles il est référé au paragraphe 4.1 ci-dessus par préférence et en priorité à toute participation dans semblable distribution par les porteurs d'actions ordinaires, ou les porteurs de toute autre action de toute autre catégorie du capital social de la Société prenant rang après les actions privilégiées; si le solde de l'actif de la Société est insuffisant pour payer en entier les montants auxquels ont droit les porteurs d'actions privilégiées, les sommes disponibles sont partagées entre ceux-ci proportionnellement aux montants qui seraient payables à chaque porteur respectivement, en cas de paiement intégral.